



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
pour un projet d'extension d'une carrière sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21)

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA COTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3353 relative au projet d'extension d'une carrière sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21) reçue complète le 06/04/2022 et portée par la société SAS Bredillet représentée par son président directeur général, Monsieur Franck BREDILLET ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'extension de 400 m² d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire afin de permettre le déplacement du chemin d'accès nécessaire à la réalisation de la remise en état, portant le périmètre d'autorisation à 17 ha 01 a 23 ca ;

- qui est actuellement autorisée pour l'exploitation, pour une durée de 30 ans et sur une surface de 16 ha 97 a 23 ca, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ; le rythme de production autorisé est de 80 000 tonnes/an en moyenne et 100 000 tonnes/an au maximum ;

- qui relève de la catégorie n°1c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

- qui est soumis à procédure ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Champs-aux-Chats » sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ampleur limitée du projet d'extension et du fait que la surface exploitable reste inchangée ;
- du fait que l'exploitation de la carrière a fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2012 ;
- de l'absence de nuisances supplémentaires du projet du fait que le chemin sera créé à l'opposé des premières habitations de Beaumont-sur-Vingeanne ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'une carrière sur la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

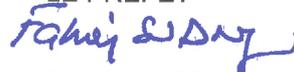
ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le 03 MAI 2022

LE PREFET


Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr